



Arrêt

**n°139 197 du 24 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 octobre 2014 et notifiée le 13 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SCHMITZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 juin 2012, la requérante a introduit, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, une demande de visa en vue d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [A.], étranger ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique, laquelle a été rejetée dans une décision du 2 octobre 2012.

1.2. Elle serait arrivée en Belgique le 9 avril 2014.

1.3. Le même jour, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Monsieur [A.], lequel est devenu belge entre temps.

1.4. En date du 8 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 09/04/2014, en qualité de conjoint de [A.] nn [...], l'intéressée a produit un acte de mariage. Cependant, le 18/07/2012 (sic) sa demande de visa regroupement familial avait été refusée pour ce motif : « Considérant que la demande de visa regroupement familial a été introduite sur base d'un acte de mariage daté du 24/03/2009, mariage contracté entre Mme [A.N.] et Mr [A.]. Or, ce document ne peut servir à ouvrir un droit au regroupement familial. En effet, le 31/08/2006 Mr [A.] a introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Islamabad une demande de visa regroupement familial pour venir en Belgique rejoindre son père. Cette demande a été rejetée le 01/03/2007 car Mr [A.] était âgé de plus de 18 ans. Le 09/01/2008 Mr [A.] réintroduit une nouvelle demande de visa.

Cette demande est à nouveau rejetée le 11/07/2008 pour les mêmes raisons.

Mr [A.] est ensuite arrivé en Belgique clandestinement le 01/08/2008, s'est installé dans le ménage de son père et le 28/11/2008 a introduit auprès de l'administration communale une demande d'établissement comme personne à charge de son père. Le 20/04/2009 il a reçu notification d'une décision négative avec ordre de quitter le territoire. Or, la demande de visa regroupement familial introduite par Mme [A.N.] est basée sur un acte de mariage dressé le 24/03/2009, donc à l'époque où Mr [A.] se trouvait en Belgique en attente d'une décision à sa demande d'établissement. Or l'acte de mariage précise que Mr [A.] était présent et qu'il a signé l'acte. Il a donc été demandé à Mr [A.] une copie de son passeport complet afin de vérifier sa présence effective au Pakistan lors de ce mariage. Le passeport, délivré le 13/11/2008 par l'Ambassade du Pakistan à Bruxelles contient différents cachets d'entrées et de sorties datant de décembre 2011, de janvier 2012, d'août 2012 et de septembre 2012 mais aucune entrée et sortie au Pakistan en 2009. Mr [A.] n'était donc pas présent à son mariage contrairement à ce qui est indiqué sur l'acte de mariage. La signature figurant sur cet acte, étant censée être de la main de Mr [A.] est d'ailleurs différente de celle figurant sur l'ordre de quitter le territoire qui avait été notifié à Mr [A.] le 20/04/2009. Il s'agit donc d'une fausse signature. L'acte de mariage déposé à l'appui de la demande de visa est donc à considérer comme un faux document. Dès lors, cet acte de mariage ne peut ouvrir un droit au regroupement familial. ».

Vu que l'intéressée produit ce même document comme preuve de lien d'alliance, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint (sic) a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou (sic) admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne

peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter [...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de l' « *Excès et/ou détournement de pouvoir* ».

3.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis un excès et/ou un détournement de pouvoir. Elle soutient en effet que l'acte de mariage qui lui a été transmis est un document officiel dressé par l'autorité compétente au Pakistan et dans la forme usuelle de ce pays et elle ajoute qu'il a été traduit par un traducteur juré et a été légalisé. Elle considère qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de remettre en cause l'authenticité de cet acte.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation du principe général de droit de la présomption d'innocence* ».

3.4. Elle rappelle brièvement la portée de la présomption d'innocence. Elle constate ensuite que, dans la décision querellée, la partie défenderesse a émis des doutes sur l'authenticité de la signature de l'époux de la requérante dans l'acte de mariage du 24 mars 2009 et l'a accusé indirectement d'un faux en écriture. Elle souligne que le couple conteste avoir commis un faux en écriture et que leur acte de mariage est réel et conforme. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas produit le moindre élément concret et sérieux afin d'établir que la signature sur l'acte de mariage précité n'est pas celle de Monsieur [A.]. Elle conclut que « *Les accusations arbitraires et gratuites de cette autorité ne sont donc pas légalement prouvées, de sorte qu'il n'y a pas la moindre raison de ne pas reconnaître tous les effets à l'acte de mariage du 24 mars 2009* ».

3.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *Violation du principe de la bonne administration et du principe de la proportionnalité* ».

3.6. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les principes visés au moyen en tirant des conclusions hâtives et ne prenant pas en considération le contexte réel de la cause. Elle soutient que la partie défenderesse a accordé une importance démesurée au fait qu'il ne ressortirait pas du passeport de Monsieur [A.] que celui-ci aurait été au Pakistan le jour du mariage alors que « *les faits sont tels qu'il est tout simplement impossible que Monsieur [A.] n'aurait pas été au Pakistan lors et aux alentours de la date du mariage* ». Elle expose que la requérante et Monsieur [A.] sont les parents biologiques d'une fille née le 10 décembre 2009 et qu'ainsi, Monsieur [A.] doit donc nécessairement avoir été au Pakistan neuf mois avant, à savoir au mois de mars 2009. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cette réalité évidente. Elle souligne que la requérante a en outre produit des photographies du mariage qui démontrent que celui-ci a bien eu lieu. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les principes visés au moyen en ignorant ces éléments et en attachant une importance démesurée à un seul élément subjectif isolé.

3.7. La partie requérante prend un quatrième moyen de la « *Violation du principe de la motivation matériel (sic) des actes administratifs et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.8. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir écarté l'acte de mariage produit par la requérante sur la base d'un simple soupçon subjectif. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas adéquatement et

suffisamment motivé la décision querellée dès lors qu'elle a tiré des conclusions hâtives sans avoir eu égard au contexte concret et à la réalité.

3.9. La partie requérante prend un cinquième moyen de la « *Violation des articles 27 et 28 la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé du (sic), de l'Arrêté royal du 12 juillet 2006 relatif à la légalisation de décisions judiciaires ou actes authentiques étrangères (sic) et de l'article 1319 du Code civil* ».

3.10. Elle souligne qu'en vertu de l'article 27 de la loi portant le Code de droit international privé du 16 juillet 2004, « *la validité d'un acte authentique étranger tel que l'acte de mariage de la requérante et de son époux du 24 mars 2009 doit être reconnue en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si cet acte a été établi conformément au droit applicable de l'Etat dans lequel il a été dressé et réunit les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit cet Etat* ». Elle estime qu'en l'occurrence, « *il n'existe pas de doute sérieux sur le fait que l'acte de mariage du 24 mars 2009 a été établi conformément au droit pakistanais et qu'il réunit les conditions nécessaires à son authenticité selon ce droit* » et qu'ainsi « *L'acte de mariage du 24 mars 2009 doit donc être reconnu par toute autorité belge telle que celle ayant pris la décision litigieuse du 8 octobre 2014 et cela sans qu'il soit nécessaire pour la requérante de recourir à une quelconque procédure spéciale* ».

Elle avance qu'en vertu de l'article 28 de la loi portant le Code de droit international privé du 16 juillet 2004, « *un acte authentique étranger fait foi en Belgique des faits constatés par l'autorité étrangère qui l'a établi, s'il satisfait aux conditions de ladite loi régissant la forme des actes et aux conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi. La preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apportée par toutes voies de droit* ». Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas prouvé qu'une condition de l'article 28 suscitée n'était pas remplie et n'a pas apporté la preuve contraire des faits constatés dans l'acte de mariage du 24 mars 2009. Elle estime dès lors que cet acte fait foi en Belgique et qu'il ne faut pas s'écarter des faits qui y sont observés.

Elle expose que l'article 3 de l'Arrêté Royal du 12 juillet 2006 relatif à la légalisation de décisions judiciaires ou actes authentiques étrangers « *prévoit que l'autorité belge qui reçoit l'acte authentique étranger légalisé peut demander que le poste diplomatique ou consulaire compétent effectue une enquête concernant la validité de l'acte ou de la véracité des faits rapportés* ». Elle constate qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas fait usage de cette possibilité et a préféré tirer des conclusions hâtives et s'adonner « *à une condamnation prématurée* », ce qui est contraire à l'article précité et au principe de bonne administration et celui de la proportionnalité. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir attaché une importance démesurée à un seul élément objectif isolé, de ne pas avoir effectué la moindre recherche ou enquête approfondie et ne pas avoir exécuté des mesures d'instruction complémentaires alors que tous les éléments vont dans le sens de l'authenticité de l'acte de mariage du 24 mars 2009 et de la véracité des faits qui y sont relatés. Elle soutient qu'il « *n'existe pas le moindre élément objectif, qui ne se trouverait pas contredit par la réalité des choses, qui justifierait un écartement de l'acte de mariage du 24 mars 2009 et le refus du regroupement familial demandé par la requérante* ».

Elle fait valoir qu'en vertu de l'article 1319 du Code civil, « *l'acte authentique prouve à l'égard des tiers l'existence de la convention qu'il constate* ». Elle expose ensuite, en se référant à la jurisprudence de la Cour de Cassation, que « *la preuve de la fausseté d'une constatation dans un acte authentique protégé par l'authenticité ne peut, en règle, être apportée que par une action en faux principal devant la juridiction répressive ou par une inscription de faux devant la juridiction civile* ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir fait ni l'un ni l'autre et elle considère que l'acte de mariage du 24 mars 2009 prouve l'existence du mariage du couple à l'égard de cette dernière.

4. Discussion

4.1. Sur l'ensemble des moyens pris, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et

des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction. Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer également que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu' « *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21* ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, dudit Code : « *Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23* ».

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation et d'une demande de suspension contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en application de l'article 40 *ter* de la Loi. Cette décision repose sur un long développement factuel à la suite duquel la partie défenderesse a conclu que « *L'acte de mariage déposé à l'appui de la demande de visa est donc à considérer comme un faux document. Dès lors, cet acte de mariage ne peut ouvrir un droit au regroupement familial.* ». *Vu que l'intéressée produit ce même document comme preuve de lien d'alliance, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

Bien que la partie défenderesse se soit abstenue de conclure expressément à la non reconnaissance de la validité du mariage de la requérante, il résulte toutefois de la teneur de la motivation reproduite ci-avant (laquelle fait état du fait que l'acte de mariage produit doit être considéré comme un faux) que celle-ci est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître l'union de la requérante et de Monsieur [A.], et partant, d'octroyer à cette dernière, sur cette base, un titre de séjour. En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire principal de la partie requérante en termes de requête vise à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage (présence de Monsieur [A.] au Pakistan en mars 2009 au vu de la date de naissance de la fille du couple ainsi que le dépôt des photographies du mariage qui démontreraient que celui-ci a eu lieu) et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité [le Conseil de céans] ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des moyens en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage de la requérante et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse aurait dû éventuellement appliquer les articles 27 et 28 du Code de droit international privé, l'article 3 de l'Arrêté Royal du 12 juillet 2006 relatif à la légalisation de décisions judiciaires ou actes authentiques étrangers et l'article 1319 du Code Civil.

4.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors que le Conseil ne peut avoir égard à l'argumentation développée par la partie requérante à l'encontre de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE